

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 16/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MAISADOUR - St Vincent de Tyrosse**

Route de St Sever  
B.P. N 27  
40000 Mont-De-Marsan

Références : -  
Code AIOT : 0005201917

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement MAISADOUR - St Vincent de Tyrosse implanté Zone industrielle de Casablanca 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISADOUR - St Vincent de Tyrosse
- Zone industrielle de Casablanca 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Code AIOT : 0005201917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISADOUR exploite à Saint-Vincent-de-Tyrosse des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 57 560 m3. La quasi-totalité du grain est séchée sur place, le reste pouvant provenir de séchoirs extérieurs. L'établissement produit et commercialise également des semences, fertilisants et des produits destinés à l'agriculture.

Le site se compose des parties suivantes :

- EGRENAGE ;
- SILO VERT (fosse de réception, pré-stockage, pré-nettoyage, séchage des céréales) ;
- SILO SEC (fosse de réception, nettoyage, stockage et expédition des céréales) ;
- SILO PLAT (fosse de réception, stockage et expédition des céréales) ;
- SEMENCE, divisée en 4 unités :
  - réception et stockage (semence 1) ;
  - réception, triage, séchage, égrenage et stockage (semence 2) ;
  - triaje et séchage benne (semence 3) ;
  - réception, triage, séchage, égrenage (semence 4).

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique		
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle de la liste des appareils à pression (art. 6.III) révèle un manquement nécessitant une action corrective, tandis que les 7 autres points vérifiés (caractéristiques, inspections, échéances, requalifications, etc.) sont conformes sans suite. L'exploitant doit définir une périodicité de contrôle sur le suivi des anciens équipements.

Seule la gestion administrative des ESP (liste et échéances) est non conforme, les aspects techniques et documentaires étant validés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

#### Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 3 décembre 2025, la liste des équipements sous pression (ESP) de l'établissement. Un seul équipement, soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, y est recensé. Cette liste mentionne pour chaque ESP :

- le type d'équipement,
- le nom du fabricant,
- le numéro de fabrication,

- l'année de fabrication,
- ainsi que les modalités d'entretien périodique.

En revanche, l'exploitant n'a pas défini d'échéances pour :

- les inspections périodiques,
- ni les requalifications périodiques des équipements concernés.

Les constats ci-dessous concernent un équipement sélectionné aléatoirement dans la liste susmentionnée :

- Équipement 1 : Réservoir d'air

Cet équipement est classé comme récipient à pression simple, au regard de l'article R. 557-10-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les récipients d'air, définis au point 2.b) de l'article R. 557-14-1, sont soumis à des inspections périodiques selon les échéances prévues à l'article 15 du même arrêté, à savoir :

- Tous les 4 ans à compter de la date de mise en service,
- Avec une première inspection dans un délai maximal de 3 ans suivant la mise en service ou une modification notable de l'équipement.

Par ailleurs, ces équipements font également l'objet de requalifications périodiques, conformément aux articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant définit les échéances des inspections périodiques et des requalifications périodiques dans sa liste des équipements sous pression de son établissement. L'exploitant communique la mise à jour de la liste des ESP amendés des dates prévisionnelles des inspections périodiques et des requalifications périodiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 2 : Caractéristiques des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Les informations relevées sur l'équipement n°1 étaient cohérentes avec les données de la liste des équipements sous pression (ESP) définies dans le constat n°1 :

- Marque : CORDIVARI

- Pression : PS = 11 bar (ou "Pression de service (PS) : 11 bar" pour plus de clarté)
- Marquage CE : 0714
- Capacité : 865 litres
- Fluide : groupe 2
- Date de fabrication : 2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

**Prescription contrôlée :**

**I. - L'inspection périodique est réalisée :**

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

**II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.**

**III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.**

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Aucun équipement sur le site de Tyrosse n'a fait l'objet d'une inspection périodique.

En effet, lors de la visite d'inspection, le réservoir d'air venait d'être remplacé (en 2025).

L'exploitant n'a jamais réalisé d'inspection périodique sur le réservoir d'air précédent.

Au regard des caractéristiques du réservoir d'air actuel (Pression  $\times$  Volume = 9 515 bar·L, valeur inférieure au seuil de 10 000 bar·L), celui-ci n'est pas soumis à déclaration de mise en service ni à contrôle initial. Cependant, l'exploitant n'a pas défini de périodicité de contrôle pour cet équipement dans la liste des Équipements Sous Pression (ESP) de son site (voir constat n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas identifié d'échéances pour les inspections périodiques de ses réservoirs à air. Par ailleurs, il ne réalisait pas d'inspections périodiques sur les anciens réservoirs à air.

Le jour de la visite d'inspection, le réservoir à air venait d'être remplacé (en 2025). Ce constat ne fait donc pas l'objet d'une non-conformité. Toutefois, il a été rappelé à l'exploitant que son équipement est soumis au suivi en service, et qu'il doit établir un plan d'inspection (voir constat n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

#### **Constats :**

L'équipement n°1 n'est pas concerné par la requalification périodique, au regard de sa date de fabrication (2025). Toutefois, il sera soumis à cette obligation selon les échéances prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (voir constat n°1).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la plaque d'identification de l'équipement comportait le marquage CE.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection l'état général de l'équipement et de ses supports paraissaient satisfaisants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

Il n'a pas été observé de vanne entre l'ESP et l'accessoire de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite